

N° 5730<sup>15</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915  
concernant les sociétés commerciales et modification du Code  
civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le  
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité  
et les comptes annuels des entreprises**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.7.2016).....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (13.7.2016).....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique tel que la Commission juridique l'a adopté dans son rapport du 11 juillet 2016.

En effet, la Commission juridique a repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat, dans son troisième avis complémentaire du 5 juillet 2016. Le Conseil d'Etat avait relevé qu'à l'article I<sup>er</sup>, point 9bis) du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 26quinquies de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il faudra remplacer la référence à l'article 9 de la loi précitée du 10 août 1915 par une référence aux „dispositions du chapitre VIbis du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Or, il y a lieu de corriger la référence aux dispositions du chapitre **VIbis** par la référence aux dispositions du chapitre **Vbis**.

Par conséquent, l'article 26quinquies devrait se lire ainsi comme suit:

„**Art.26quinquies.** Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément aux dispositions du chapitre **Vbis** du titre I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 2009/101/CE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.“

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

**DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT  
AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

(13.7.2015)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée de ce jour concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement de l'erreur matérielle que vous proposez à l'endroit de l'article I<sup>er</sup>, point 9bis) du projet de loi ayant pour objet la modification de l'article 26quinquies de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES